Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	étaples sur mer
Délibération n° 11	Conseil Municipal du 26 Septembre 2018
Direction des Ressources Humaines	Domaine de compétence : 4-2 Personnel contractuel

Le Mercredi 26 septembre deux mille dix huit à 18 h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation : 18/09/2018

Membres présents : 25

Membres ayant donné pouvoir:8

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s): 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 27/09/2018

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Christelle BEAURAIN, Madame Kathy HANQUEZ, Monsieur GHEZAL Bagdad, Madame MAILLART Maryse, **Adjoints,** Monsieur RAMET Christian, Monsieur Gérard ANDRE, Madame BOUTOILLE Josiane, Monsieur GOSSELIN Jean Michel, Madame PERRAULT Charlotte, Madame GHEZAL Martine, Madame LISIK Marie-Antoinette, Madame COUSIN Angélique, Monsieur BRIHIER Yvon, Madame ROMANCANT Isabelle, Monsieur THIEBAUX Pascal, Monsieur SAGNIER Stéphane, Madame CODRON Stéphanie, Monsieur GRAVET Francis, Monsieur LEROY Francis, Monsieur YDEE Edouard, Madame VAMBRE Monique, Monsieur Jean Pierre LAMOUR, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame DELSAUX à Monsieur André Gérard, Monsieur CADET a Bagdad GHEZAL, Monsieur BONVOISIN Lucien à Monsieur Philippe FAIT, Monsieur HAGNERE Jean Paul à Madame VAMBRE Monique, Monsieur KASPRZAK à Madame HANQUET Kathy, Madame CAFFIER Laurie à Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur DACHICOURT Joël à Monsieur RAMET Christian, Monsieur BOUCHART Georges à Monsieur THIEBAUX Pascal.

Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet

Rapporteur : Mr CADET, adjoint

Synthèse de la délibération :	Création d'un contrat à durée indéterminée de Catégorie A

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3-2,

Vu la loi n°2012-347 du 12 Mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoyant **la portabilité du CDI d'une collectivité vers une autre.**

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la commune souhaite pourvoir un emploi permanent à temps

complet de Responsable Juridique dans le grade d'Attaché relevant de la catégorie A sur le fondement de l'article3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, pour exercer les fonctions de responsable juridique en charge de la gestion du risque et de l'administration générale, et adjoint de la Directrice Générale des Services,

Considérant qu'à la suite de la déclaration de vacances d'emploi, aucune candidature reçue par la commune d'Etaples-sur-mer ne permettaient de répondre au descriptif du poste de responsable juridique en charge de la gestion du risque et de l'administration générale, et donc qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Considérant que les besoins des services et la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de recruter un agent à temps complet pour occuper l'emploi de responsable juridique en charge de la gestion du risque et de l'administration générale et à signer tous les actes administratifs en lien avec ce recrutement.
- De rémunérer l'agent au grade de recrutement Attaché (catégorie A) par référence à l'indice 712 (indice 590), le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

La rémunération ainsi définie fera l'objet d'un réexamen au minimum tous les 3 ans notamment au vu des résultats d'un entretien professionnel organisé selon la même périodicité.

Le coût sera imputé au chapitre 012, article 64131.

La délibération est adoptée par 33 voix pour

Vu pour être affiché le 27 septembre 2018 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

VILLE D'ETAPLES (Pas-de-Calais)

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.